



EXTRAIT DU REGISTRE

des délibérations du conseil municipal
de Doussard

Envoyé en préfecture le 30/09/2025

Reçu en préfecture le 30/09/2025

Publié le 30/09/2025

ID : 074-217401041-20250924-DEL2025_059-DE



Nombre de Conseillers en exercice :

27

Présents et représentés :

25

L'An DEUX MIL VINGT CINQ, le MERCREDI VINGT-QUATRE SEPTEMBRE à dix-neuf heures trente, le conseil municipal dûment convoqué le dix-huit septembre, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Madame Marielle JUILIEN, Maire,

Étaient présents : Mme Marielle JUILIEN, Maire
MME Anne-Gabrielle MATHIEU, Christine CLAUDE et MM. Nicolas BALMONT, Richard FROSSARD, et Bernard CHATELAIN-CADET adjoints
MME Jacqueline CORRE, Sylvie CATTANEO, Isabelle DAGAND, Nadine JACQ, Delphine FALQUET, Cécile CHAMPION, Antonia CHARLES et MM Stéphane GAILLARD, Davy COATEVAL, David HERRERO, Yoann COURSEL, Aurélien CASTILLE, Philippe CHAPPET et Pierre DEMAISON.

Étaient excusés : Mme Laurence GODENIR a donné procuration à M. Richard FROSSARD
Mme Denise AVRILLIER a donné procuration à Mme Christine CLAUDE
Mme Fanny ZINGER a donné procuration à Mme Marielle JUILIEN
Mme Margaret GOURDIN a donné procuration à Mme Antonia CHARLES
M. Jean-Baptiste DELEBECQUE a donné procuration à M. Nicolas BALMONT
M. Mathieu ROCHETTE absent
M. Hugo CHAVANNE absent.

Secrétaire de Séance Mme Christine CLAUDE

LE MAIRE EXPOSE

Conformément à l'article L 2112-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, il convient d'organiser un appel à manifestation d'intérêt (AMI) afin de choisir l'opérateur économique qui pourra jouir de l'utilisation du « chalet de natation » installé sur la plage municipale de Doussard. Le chalet mis à disposition est réservé à l'enseignement de la natation et doit permettre à l'opérateur d'accueillir ses élèves et stocker son matériel sur site. Il ne pourra n'y exercer aucune autre activité. Il est proposé que l'autorisation soit délivrée pour une durée de trois années afin de permettre à l'opérateur d'asseoir son activité et son développement. La redevance exigée serait de 590€ hors taxe par saison estivale du 15 juin au 15 septembre, et serait revalorisée chaque année sur la base de l'évolution de l'indice de revalorisation des loyers.

Les documents de consultations ayant reçus l'avis favorable de la commission finances et administration générale du 15 septembre 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L 2111-1 et L 2122-1 et suivant,

Considérant que la Commune de Doussard dispose d'un chalet sur la plage municipale pouvant accueillir une activité d'enseignement de la natation,

Considérant l'avis favorable de la commission finances et administration générale du 15 septembre 2025,

APRES AVOIR DELIBERE

DECIDE, à l'unanimité, 25 voix pour,

D'APPROUVER la mise en place d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêts pour la délivrance et les documents nécessaires à la consultation tels que présentés en annexe.

DE CHARGER Mme Le Maire avec le concours de la commission concession d'auditionner les candidats et au besoin de négocier les offres avant que le choix des candidats ne soit approuvé en conseil municipal.

En séance les Jour, Mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire,
Christine CLAUDE

Le Maire,
Marielle JUILIEN



Le maire certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte transmis
au représentant de l'Etat le :
Publié le

N° 2025-059

Appel à Manifestation
D'Intérêt – Occupation
privative du domaine
en vue d'une
exploitation
économique sur la
plage municipale -
Natation





Convention d'occupation du domaine public

Chalet sur la plage municipale de Doussard – Activité d'enseignement de la natation

Règlement de la consultation

ARTICLE 1 – GESTIONNAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Commune de Doussard, représentée par son Maire en exercice, Mme Marielle JUILIEN,
Adresse : Mairie de Doussard, 61 rue du Pont Monnet 74 210 DOUSSARD
Mail : mairie@ville-doussard.fr
Téléphone : 04 50 44 30 45

ARTICLE 2 – OBJET DE LA PROCEDURE

La présente procédure doit permettre de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public de Doussard, soit un chalet (3x2m doté d'une porte et d'une fenêtre) situé sur la plage municipale de Doussard afin d'y exercer une activité d'enseignement de la natation. La convention d'autorisation d'occupation du domaine public à intervenir portera sur les saisons 2026, 2027 et 2028 du 1^{er} juin au 15 septembre de chaque année.

Le contexte ainsi que les conditions de l'occupation du domaine public sont détaillés dans cahier des charges annexé au présent règlement de consultation.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE LA PROCEDURE

La procédure est organisée en application de l'article L 2112-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

La Commune de Doussard se réserve la possibilité de négocier avec un ou plusieurs candidats et ne délivrera pas plus d'une autorisation d'occupation du domaine public sur le site pour la pratique et l'enseignement de la natation.

Durée de l'occupation : l'occupation du site est saisonnière et est limitée à la période dite « estivale » entre le 1^{er} juin et 15 septembre de chaque année pour laquelle la convention est délivrée. Au plus tard, les conventions d'occupation du domaine public prendront fin le 15 septembre 2028.

ARTICLE 3 – CONTENU DES OFFRES

Chaque candidat aura à produire un dossier complet contenant les pièces suivantes :

Une présentation du candidat :

- Un dossier de présentation du candidat permettant d'apprécier ses capacités à exploiter un établissement commercial d'enseignement de la natation : référence sur des prestations similaires, qualifications, diplômes et certification techniques, assurances professionnelles, ...
- Un dossier de présentation de l'entreprise :
 - Nature de la personne morale, statuts et, le cas échéant, le capital social
 - Un bilan consolidé de l'entité juridique sur les trois dernières années.
 - Attestation prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales sur les trois derniers exercices clos.
 - L'extrait de l'inscription au Registre des Commerces et des Sociétés, au Répertoire des métiers, ou équivalent



Une présentation du projet :

- Un dossier de présentation de l'exploitation projetée :
 - Les activités proposées et les publics visés
 - Le développement commercial souhaité sur le site dans le respect du cahier des charges
 - Les moyens humains et matériel, ainsi que la politique de gestion des ressources humaines de la structure,
 - Les budget prévisionnel d'exploitation
- Le cahier des charges signé valant acceptation des conditions d'occupation du domaine public concédé.

ARTICLE 4 – CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

Les critères de jugement des offres sont hiérarchisés par ordre de priorité décroissant comme suit :

- **Equilibre financier de l'exploitation projetée**, apprécié au regard des hypothèses de recettes et de charges et de fréquentation de l'établissement, politique commerciale de développement en lien avec la préservation des espaces naturels : **70%**
- **Références professionnelles** du candidat : **30%**

ARTICLE 5 – CONDITION DE PRESENTATION DES OFFRES

Les candidats devront transmettre leur offre par voie dématérialisée sur la plateforme : <http://www.mp74.fr/>

Aucune offre sous format papier ne sera acceptée.

L'offre devra être rédigée en français, et les éléments devront être en euros.

ARTICLE 6 – PERIODE DE LA CONSULTATION

La présente consultation aura lieu du 1^{er} octobre au 31 octobre 2025 à 12h00.

Les offres devront être transmises au plus tard le 31 octobre 2025 à 12h00, l'horodatage de la plateforme de dépôt des offres faisant foi.

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les candidats non retenus à l'issue de la consultation recevront une lettre d'information au plus tard le 30 novembre 2025.

Une lettre de notification sera envoyée aux candidats retenus avec la convention d'occupation du domaine public, qui devra être retournée signée avant le 15 décembre 2025

ARTICLE 8 – LITIGES

Les litiges relatifs à la présente consultation relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 – INDEMNISATION

Les candidats non retenus à l'issue de la présente consultation ne pourront faire valoir aucun droit à indemnisation.

ARTICLE 10 – DOCUMENTS ANNEXES

Est annexé au présent règlement de la consultation un cahier des charges destiné à servir de base à l'offre du candidat.





Convention d'occupation du domaine public

Chalet sur la plage municipale de Doussard – Activité d'enseignement de la natation Cahier des charges

Préambule – Contexte

La Commune de Doussard permet l'occupation d'une partie de son domaine public situé sur la plage municipale, où est installé un chalet permettant d'accueillir une activité commerciale d'enseignement de la natation

A ce titre, elle prévoit de délivrer une autorisation valable pour les saisons 2026, 2027 et 2028 du 1^{er} juin au 15 septembre.

La Commune de Doussard, située au bord du Lac d'Annecy dispose d'une plage municipale surveillée durant les mois de juillet et août de 12h à 18h. Au-delà, de cette mission de sécurisation, la Commune a souhaité accueillir sur ce site une activité d'enseignement de la natation, permettant de mettre en place un dispositif des risques de noyade. Ainsi, elle a installé un chalet en bois de 3x2 m, disposant d'une porte et d'une fenêtre pour accueillir une structure d'enseignement de natation.

Article 1 – Objet et durée de la convention

Les conditions d'utilisation du domaine public pour la commercialisation des activités de natation autorisées seront réglées par une convention d'occupation du domaine public.

La convention sera conclue pour une durée de 3 saisons allant du 1^{er} juin au 15 septembre de chaque saison, et ne pourra être reconduite au-delà du 15 septembre 2028.

L'autorisation d'exploitation du chalet ne confère pas à l'occupant un accès privilégié ou un usage exclusif des équipements de la plage municipale notamment de la zone de baignade, des vestiaires et des toilettes publics. Il lui appartient d'organiser son activité de manière à ne pas entraver la jouissance de ces équipements pour les autres usagers du site.

Article 2 – Les activités autorisées

L'activité principale autorisée est l'enseignement et la pratique de la natation sous la condition d'être titulaire des licences et autorisations nécessaires à l'exercice de ces activités.

Article 3 – Portée de la convention

3.1 – Caractère précaire de la convention

En raison du caractère public de l'emplacement concédé, la convention assurant sa location ne peut autoriser l'occupant à bénéficier de droits réels de propriété.

En conséquence, l'occupant ne pourra prétendre à aucun droit au renouvellement de la convention à la fin de celle-ci.

De plus il pourra être décidé la résiliation de la convention, sans indemnité, à la condition de respecter un préavis de 6 mois.

La réalisation des travaux de rénovation de la salle polyvalente sur le site du Vorget pourra impacter l'organisation du site tout en préservant la continuité des activités économiques autorisées par les conventions d'occupation du domaine public, à ce titre aucune indemnité ne pourra être réclamé par le titulaire de la



convention d'occupation du domaine public qui reconnaît avoir connaissance de la situation et d'en faire son affaire pendant la durée de la convention.

3.2 – Caractère personnel de la convention

L'autorisation d'occupation du domaine public actée par la convention est donnée à titre personnel et exclusif.

En aucun cas l'occupant ne peut céder ou mettre à disposition son autorisation à une personne tierce, que ce soit de manière onéreuse ou gracieuse.

La disparition de l'occupant ou de sa société entraînera la cessation de la convention.

3.3 – Constitution d'un fonds de commerce

En vertu de la loi dit Pinel de 2014, l'occupant est autorisé à constituer un fonds de commerce qu'il pourra valoriser dans le cadre d'un transfert de l'occupation du domaine public.

Cependant ce transfert ne pourra s'effectuer que selon des conditions préalablement présentées à la Commune de Doussard et acceptée par elle.

Article 4 – Modalités d'exploitation

L'autorisation porte sur l'occupation privative du chalet de natation afin d'accueillir le public intéressé et entreposer le matériel nécessaire à l'exploitation de l'activité de natation.

L'autorisation n'emporte aucun usage exclusif de la zone de baignade ni des équipements publics annexes de la plage municipale notamment les vestiaires et les toilettes.

L'occupant devra organiser son activité de manière à ne pas entraver le bon fonctionnement de la plage municipale et dans le respect de son règlement intérieur.

Le non-respect des prescriptions indiquées à cet article pourront entraîner la résiliation de la présente convention, et ce, immédiatement et sans le versement d'aucune indemnités.

De manière générale, l'exploitation par l'occupant ne doit pas avoir pour conséquence de troubler l'ordre public.

4.1 – Conditions techniques d'exploitation

L'occupant devra assurer une information publique et un affichage de ses horaires d'ouvertures, ainsi que des tarifs appliqués.

Le titulaire de la concession devra se conformer à la réglementation en vigueur pour l'organisation de son activité de natation.

Il ne pourra commercialiser sur le site que des cours de natation et aucune autre activité nautique.

4.2 – Hygiène et propreté

Le titulaire de la concession est garant de la bonne tenue de son exploitation. Il veillera à ce que son activité et son personnel ne portent pas préjudice à l'ordre public et notamment à la sécurité du site, à sa salubrité et à sa quiétude.

Il lui importe de maintenir le site propre et de déposer les déchets liés à son activité dans les points d'apport volontaire dédiés présents sur le site.

L'installation de tout appareil susceptible d'occasionner des fumées, bruits ou odeurs qui pourrait nuire à l'environnement est interdite (ex. : groupe électrogène).



4.3 – Entretien – Réparation – Sécurité

Dans un souci d'hygiène et de sécurité, ainsi que d'esthétique, le matériel, les équipements et les bâtiments devront constamment être maintenus en parfait état de propreté et de fonctionnement.

L'occupant sera tenu d'effectuer, sans délai et à ses frais, toute remise en état ou adaptation des matériels, des équipements et bâtiments ; que cela soit rendu nécessaire par l'évolution de la législation et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements. Dans le cas contraire, le contrat sera résilié d'office.

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance du propriétaire ou gestionnaire tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public, et/ou aux droits du propriétaire ou gestionnaire et dont il aura eu connaissance.

L'occupant ne pourra invoquer la responsabilité du propriétaire ou gestionnaire en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux commis par un tiers dans les lieux loués ou leurs dépendances.

4.4 – Travaux

L'occupant ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de la Commune de Doussard à des travaux, aménagements, installations sur le site.

4.5 – Personnel

L'occupant peut être assisté du personnel nécessaire.

Ce personnel sera recruté par l'occupant en respectant notamment les règles du code du travail. Le personnel ainsi recruté doit bénéficier des qualifications professionnelles et assurances requises.

4.6 – Affichage et publicité

Tout affichage et publicité quelconque autre que ceux se rapportant à l'activité définie dans le présent contrat sont strictement interdits.

Du fait du caractère protégé de la zone naturelle, toute forme de publicité sera interdite à l'exception de l'enseigne de l'entreprise.

L'enseigne devra être installée sur le chalet.

Pour ceux autorisés, l'occupant devra, avant toute réalisation, recueillir l'autorisation expresse de la Commune de Doussard et se conformer à toutes réglementations applicables, à ses frais, risques et périls exclusifs.

4.7 - Droit de contrôle et de visite par le représentant de la Commune de Doussard

La Commune de Doussard, représentée par le Maire ou ses adjoints et les personnels municipaux délégués, pourra à tout moment exiger la fourniture des pièces législatives, réglementaires ou posées par la présente convention, nécessaire à l'activité de l'occupant, afin d'en vérifier l'exactitude.

Par ailleurs les services de police municipale pourront également effectuer des visites sur place pour effectuer ces contrôles.

Article 5 – Conditions d'implantations

La future convention vise l'occupation d'un chalet de 3x2m installé par la Commune sur la plage municipale.

L'entretien du chalet sont à la charge du preneur.

Le preneur ne pourra pas modifier la destination de l'installation.

La circulation avec un véhicule à moteur sur la plage municipale est interdite.



Article 6 – Redevance

La redevance versée par l'occupant est de 590€ (cinq cent quatre-vingt-dix euros) hors taxe annuels par saison

Le prix de la concession sera révisé annuellement en fonction de l'indice INSEE de référence des loyers. L'indice de base est celui en vigueur à la date de signature du contrat de concession.

Chaque saison, le règlement se fera auprès du Trésor public à réception du titre émis au plus tard le 30 juillet.

Article 7 – Obligations financières, juridiques et assurantielle

De manière générale, l'occupant devra exercer son activité en conformité avec le droit applicable.

L'occupant devra assurer à sa charge les frais liés à son activité, et notamment :

- Les frais de personnel
- Tous les impôts et taxes, en lien direct ou induits, par l'exploitation et l'occupation du domaine public visées par la présente convention
- Le montant des consommations d'eau, d'électricité, d'eau, de télécommunications
- Le renouvellement de l'appareillage courant, ainsi que la maintenance et l'entretien des installations techniques, ainsi que du bâtiment
- Les contraventions qui seraient relevées à l'encontre de l'exploitation de l'occupant par tous magistrats ou fonctionnaires qualifiés pour constater l'absence du respect ou de l'exécution des prescriptions en vigueur.

L'occupant devra également souscrire à une assurance en responsabilité civile en vue de se couvrir des conséquences pécuniaires d'une condamnation en responsabilité à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés à un tiers se trouvant dans les locaux de l'occupant, ou à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme, causés aux biens mis à disposition par la Commune de Doussard.

Article 8 – Fin de la convention et libération des lieux

Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de son autorisation.

En conséquence, sauf renouvellement expresse conclu par voie écrite, l'occupant devra évacuer le domaine public dès la fin de la durée de la présente convention.

